



ARRÊTE MUNICIPAL N° 11/2019

portant réglementation de l'accès aux chemins ruraux « De Sainte-Colombe à Pré » et « Des Vions aux Broves »

Le Maire,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDERANT que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural « De Sainte Colombe à Pré »
- le chemin rural des « Vions aux Broves »

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, et aux propriétaires riverains.

Article 3 :

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-2 du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

DESTINATAIRES

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Faverges	1
Monsieur le Chef de corps des Services de Secours de Faverges.....	1
Registre des Arrêtés et affichage panneaux mairie	7

Saint Ferréol, le 26 mars 2019

**Pour le Maire
l'Adjoint délégué**

Le Maire,
Philippe PRUD'HOMME

